

Lettres patentes

Qui fixent le prix du marc d'argent
apporté en monoyer de la loy
et mentionnée a un certain pied
sans surloy laquelle le Roy prend
sur son compte.

Du 3. Juin 1355.

Jean par la grace de Dieu Roy de
France a nos ames et feux les Gaus
et de nos Monoyes salut en dilection
Comme vous nous naguere mandé
proposer Lettres ouvertes que vous
fistez faire et signer de par nous
et en nostre nom par touttes et
chaucunes nos monoyes deniers blancs
a la Couronne de France ayant cours pour
vingt deniers au poids de la piece
de douze deniers douze grains et
de la de poids au marc de Paris
en donnant a une s'ongueur et
R. C. de la Cour. p. 176. v.

Marchands Requentans pour ce
Monnoyes de chacun marc d'argent
qu'ils apporteront en juillet a l'ay
a 3 d. de Loy 6th 10th C. et depuis
d'un aucun Entendu et sommes
plinement informés qu'ils seurs & freres
et marchands ne peuvent bonement
alloyer leurs billons a la d. Loy de
Trois Deniers pour quoy l'ouvrage
de nos d. Monnoyes en peut et pourroit
estre retardé grandement a nostre
dommage. Pour quoy vous offre
que plus grand ouvrage soit
fait en juillet et qu'ils seurs & freres
et doyens. Alloyer leurs billons plus
aisement vous avons ord. et voulons
et vous mandons que de chacun
marc d'argent qu'ils ont apporté
et apporteront en nos d. monnoyes
durant le pied de cette monnoye 4th
alloué a Dix Deniers Douze grains

Comme il est vous ^{leur faire} ~~le~~ donner
 6^{to} soit ^{communément} ~~le~~ volonte qu'une
 Langue et machanon soient en
 aucune maniere contrainte de payer
~~ceux qui sont d'aucuns ballons~~ s'ils ne nous apportent
 et rapportent plus haut qualae
 Roy de d. n. g. E. & nous voulons
 que si on ne nous en ^{quis} ~~un~~ ^{acquis}
 de nous, ^{ou cas} ou il ne sera mettes. De la
 faire avoir et a chacun de vous
 de nous pouvoirs autorité et mandement
 special par la tenue de ce present
 donne a la noble maison le 3. juin
 Lan de grace 1385 par le Roy
 270.